

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **M. Cédric FAVIER**, résidant 245, chemin Louis de Pingon 73290 La Motte Servolex, de nationalité française, né le 09/05/1980 à 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, pacsé selon le régime de la séparation,
(ci-après dénommé le « **Cédant n°1** »)

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **M. Jean-Baptiste GOFFART**, résidant 5t, rue Jean Macé 92150 Suresnes, de nationalité française, né le 23/05/1984 à 35000 Rennes, divorcé,

(ci-après dénommé le « **Cédant n°2** »)

DE DEUXIEME PART,

3. **4Elements Ventures**, société à responsabilité limitée au capital de 1 200 Euros, dont le siège social est situé 19 Boulevard de la Mer Caspienne - BP453 - 73370 Le Bourget-du-Lac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 951 006 444, représentée par M. Jean-Baptiste Goffart en sa qualité de gérant, dûment habilité,

(ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »)

DE TROISIEME PART,

(ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

EN PRESENCE DE :

4. **4Elements Partners**, société civile au capital de 900 euros, dont le siège social est situé 19 Boulevard de la Mer Caspienne - 73370 Le Bourget du Lac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 953 403 995, représentée par son gérant M. Cédric FAVIER, dûment habilité aux fins des présentes, qui intervient au présent acte de cession pour confirmer l'agrément de la cession visée et prend acte de la réalisation de la cession,

(ci-après dénommée la « **Société** »)


JG

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La Société est une société civile immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 953 403 995 dont le capital s'élève, à la date des présentes, à 900 euros, divisé en 9 000 parts sociales toute de même catégorie, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune (0,10 €), souscrites et intégralement libérées.
- B. La Société détient des actions de préférence de catégorie B dites de *carried interest* de la société 4Elements Fund I, une société par actions simplifiée à capital variable gérée par la société 4Elements Ventures SARL dont les associés de la Société sont mandataires sociaux ou salariés ou prestataires.
- C. Afin de permettre aux nouvelles recrues de la Société de bénéficier du *carried interest* de la société 4Elements Fund I, les Cédants ont souhaité conclure le présent contrat de cession de parts de la Société (les « **Parts Cédées** ») au profit du Cessionnaire (le « **Contrat** »). La signature du présent Contrat a été conditionnée à la signature concomitante par l'intéressé d'un contrat de vesting des parts sociales de la Société conclu avec ladite Société (le « **Contrat de Vesting** »)

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSION DES PARTS CEDEES

- 1.1 Les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, au Cessionnaire qui accepte, l'intégralité de la pleine propriété des 2 788 Parts Cédées leur appartenant dans la Société selon la répartition suivante :
 - Le Cédant n°1 cède 1 394 Parts Cédées au Cessionnaire
 - Le Cédant n°2 cède 1 394 Parts Cédées au Cessionnaire
- 1.2 Par les présentes cessions, le Cessionnaire devient propriétaire des 2 788 Parts Cédées à compter de ce jour. Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION DES PARTS CEDEES – PAIEMENT

2.1 Prix de cession des Parts Cédées

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant un prix de 0,10 euro par Part Cédée, soit un prix global de 278,80 euros pour les Parts Cédées (le « **Prix** »), à répartir à parts égales entre les Cédants.

2.2 Paiement

Le Prix est payé comptant ce jour par virement bancaire par le Cessionnaire de la somme respective revenant à chaque Cédant sur son compte bancaire. Par la présente, les Cédants donnent quittance au Cessionnaire du règlement de l'intégralité du Prix dû par ledit Cessionnaire.

ARTICLE 3 – AGREMENT PREALABLE DU PRESIDENT – TRANSFERT LIBRE

- 3.1 Les Parties prennent acte que les présentes cessions sont soumises à l'agrément du gérant de la Société conformément aux statuts de la Société. Le Gérant de la Société intervient au présent Contrat pour confirmer l'agrément des cessions de Parts Cédées, conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts de la Société, dans les termes du présent Contrat.
- 3.2 En conséquence de ce qui précède, chaque Cédant peut librement procéder à la cession des Parts Cédées dans les conditions prévues aux présentes. Chaque Cédant déclare que les Parts Cédées sont cédées libres de tous droits de tiers, charges ou tout autre sûreté ou nantissement.

ARTICLE 4 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS

- 4.1 Conformément aux dispositions des statuts de la Société, la propriété des Parts Cédées est transmise par signature du présent Contrat.
- 4.2 La Société intervient au présent Contrat aux fins de confirmer avoir une pleine et totale connaissance des termes des cessions des Parts Cédées telles que prévue au présent Contrat et que les cessions des Parts Cédées lui est pleinement opposable sans autre formalité que la signature par les Parties du présent Contrat, ce dont les Parties lui donnent acte.
- 4.3 Les cessions des Parts Cédées ne seront opposables aux tiers qu'après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un original du présent Contrat.

ARTICLE 5 – FRAIS - ENREGISTREMENT

- 5.1 Les présentes cessions seront soumises au droit d'enregistrement prévu à l'article 726.I.1 bis du Code Général des Impôts supportés par le Cessionnaire.
- 5.2 Chaque cession donnera lieu au versement du montant minimum de droit d'enregistrement de 25 euros (cf. §150 - BOI-ENR-DMTOM-40-10-20 disponible sur [BOI-ENR-DMTOM-40-10-20 - ENR - Régime fiscal de droit commun des cessions de droits sociaux - Modalités de taxation | bofip.impots.gouv.fr](#)) au résultat de l'application de l'abattement prévu par la réglementation susvisée dans les conditions suivantes :
- montant de l'abattement par part = 23 000 € / 9 000 parts dans la société = 2,55 € ;
 - montant de l'abattement pour chaque cession = 2,55 € x 1 394 parts cédées = 3 554,70 € ;
 - assiette après abattement = 139,40 € - 3 554,70 € = -(3 415,30) €.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DES PARTIES

- 6.1 Chaque Partie déclare qu'elle a les pouvoirs de conclure le présent Contrat et d'exécuter ses obligations au titre des présentes. La conclusion du présent Contrat n'est contraire à aucune disposition légale, réglementaire, conventionnelle (notamment au titre d'un PACS) ou liée au régime matrimonial qui lui est applicable. Chaque Cessionnaire déclare que les Parts Cédées font partie de son patrimoine propre.
- 6.2 Chaque Partie déclare, afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :
- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
 - (ii) que l'origine des fonds versés au Cédant est licite et ne provient pas d'une activité contraire aux dispositions légales et réglementaires applicables relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
 - (iii) qu'elle n'a pas facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

ARTICLE 7 – STIPULATIONS DIVERSES

- 7.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Contrat.
- 7.2 Les Parties s'engagent à communiquer toute information, à passer tout acte et à signer et délivrer tous documents qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exécution des présentes.

- 7.3 Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, les présentes poursuivent ses effets sans discontinuité.

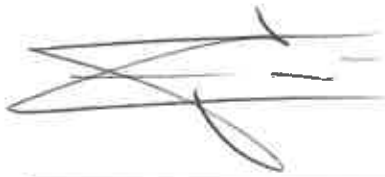
ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Contrat est régi par la loi française et tout litige s'y rapportant relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait le 10 septembre 2024, en sept exemplaires dont un pour chaque Cédant et un pour le Cessionnaire et quatre exemplaires surnuméraires dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social, et deux pour le dépôt au greffe.

SIGNATURES

Le Cédant n°1



M. Cédric FAVIER

Le Cédant n°2



M. Jean-Baptiste GOFFART

Le Cessionnaire



4Elements Ventures

Par son gérant

M. Jean-Baptiste GOFFART

La Société



4Elements Partners

Par son gérant

M. Cédric FAVIER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE

Le 10/01/2025 Dossier 2025 00007841, référence 7304P02 2025 A 00346

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros